



Lundi, 1er décembre 2014

COMMUNIQUE

MOUVEMENT NATIONAL DES AJMJ

Nous nous référons à notre message du 14 novembre 2014 dont copie jointe.

Par courrier en date du 25 novembre, le Président du Conseil national nous a informés de leur préavis de ne plus accepter de nouveaux mandats de justice à partir du 28 novembre à minuit pour une durée de 8 jours renouvelable.

Il nous demande d'inviter les tribunaux à suspendre toute désignation durant la durée de ce mouvement. Il fonde leur demande sur le fait qu'un tribunal ne peut désigner un professionnel qui, ayant fait connaître son intention d'user de son droit de grève, ne saurait se voir imposer un mandat qu'il n'entend pas recevoir.

Nous comprenons l'opposition au projet de création d'une profession unique de l'exécution qui méconnaît la spécificité de la profession.

Mais nous restons tenus par le Code de commerce qui nous impose (L.621-4) de désigner, dans le corps du jugement d'ouverture, un mandataire de justice dont les missions sont définies par l'article L.622-20.

Dans les dossiers importants, il est probable que le procureur fasse une réquisition pour ne pas laisser les créances salariales sans effet immédiat.

POSITION A TENIR

1^{er} point : Le tribunal ne peut surseoir à statuer que si tous les AJMJ habituellement nommés ont refusé le mandat.

Il appartient au mandataire qui utilisera son droit de grève d'en informer, officiellement le président dont il dépend de façon à ce qu'il ne soit pas nommé. Cette demande peut être individuelle ou collective.

Deux hypothèses :

Si certains AJMJ ont informé et d'autres pas, le tribunal doit désigner un AJMJ parmi ceux qui n'ont pas fait de courrier de refus préalable.

Si tous les AJMJ ont refusé le mandat, le tribunal peut surseoir à statuer ou renvoyer.

2^{ème} point : le tribunal prononce un sursis à statuer sur la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en présence de salariés.

Assignation d'un créancier ou du ministère public : renvoi jusqu'à ce que la situation se soit éclaircie.

Demande d'ouverture par le dirigeant :

- en l'absence de salariés : renvoi jusqu'à ce que la situation se soit éclaircie.
- en présence de salariés :
 - La demande est une liquidation judiciaire : l'ouverture de la procédure entraînant dessaisissement du débiteur, la gestion est assurée par le liquidateur qui a 15 jours pour faire les licenciements : renvoi jusqu'à ce que la situation se soit éclaircie.
 - La demande est une sauvegarde : sursis à statuer sur la demande d'ouverture de la procédure.
 - La demande est un redressement judiciaire : sursis à statuer sur la demande d'ouverture de la procédure.

3^{ème} point : Information de la Cour d'appel

Le président du tribunal doit informer, par courrier à la cour d'appel, le premier président et le procureur général (avec copies au président du TGI et procureur) de la difficulté rencontrée, adresser copie du jugement et demander des instructions. Une copie doit être adressée au président du TGI et au procureur sachant que les TGI sont confrontés à la même situation.

4^{ème} point : modèle de jugement ci-dessous

Vu les articles 378 et 379 du Code de procédure civile,

Prenant acte de la décision des mandataires de justice de ne pas accepter de mandats à partir du 28 novembre pour une durée de 8 jours renouvelable et vu l'impossibilité de désignation d'un mandataire,

Le tribunal

Sursoit à statuer jusqu'à la date de fin du mouvement

Dit que la reprise de l'instance aura lieu sur l'avis qui en est donné aux parties par le greffier, par tous moyens.